

## **FORFAIT JOUR Des droits pour les salariés**

Initialement mis en place dans la loi des 35 heures pour les cadres dirigeants, ce système a été étendu à d'autres salariés « dont on ne peut mesurer le temps de travail » suivant le principe « travailler plus pour des clopinettes ».

C'est ainsi maintenant que les ETAM de niveau F ou au dessus peuvent être forfaitisés. Selon ce principe les heures de travail des salariés concernés ne sont plus comptées et donc les heures supplémentaires ne leurs sont plus payées.

La Cour de cassation a rendu un arrêt de principe le 29 juin 2011 sur le paiement d'heures supplémentaires exigées par un cadre au forfait jour. Elle donne de facto raison au salarié en cassant l'arrêt de la Cour d'appel de Caen en s'appuyant à la fois sur les textes européens et sur les droits constitutionnels des salariés.

L'accord de branche prévoyait que l'employeur devait établir un document de contrôle faisant apparaître le nombre et la date des journées ou demi-journées travaillées, ainsi que la qualification des jours de repos en repos hebdomadaires, congés payés, etc. Il prévoit également des modalités spécifiques de suivi de l'organisation et de la charge de travail du salarié ainsi que de l'amplitude des journées de travail. La Cour constate que l'accord était donc conforme au droit européen mais elle casse la décision des juges d'appel qui avait débouté le salarié à cause du non-respect par l'employeur des stipulations de l'accord de branche lui imposant d'établir un document de contrôle. En conséquence, le salarié peut valablement prétendre au paiement d'heures supplémentaires. Cet arrêt va dans le sens des salariés en affirmant que le respect des durées maximales de travail, la mesure et le contrôle du temps de travail, et la préservation de la santé sont des droits pour les salariés et des obligations pour les employeurs.

Pour la CGT, c'est un point d'appui supplémentaire pour affirmer que les forfaits jours ne peuvent pas déroger au respect de la santé, du droit au repos, et de la rémunération majorée des heures supplémentaires.

Nous sommes résolus à combattre l'idée selon laquelle des salariés ne devraient pas compter les heures et qu'ils seraient à la disposition des employeurs.

Nous encourageons l'ensemble des salariés au forfait jour à mesurer leur temps de travail, à estimer leur salaire horaire réel au regard de leur qualification et de leur implication dans leur travail, et afin d'obtenir avec leurs organisations syndicales des négociations.